



Commune de Pommiers

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 : Admission

Le service de restauration scolaire fourni aux élèves des écoles maternelle et élémentaire constitue un service public administratif. Ce service, géré par la Mairie, n'est pas obligatoire.

Le restaurant scolaire a vocation à accueillir les enfants fréquentant l'école toute la journée. Toutefois, compte tenu du nombre important d'inscrits, et pour le confort de tous, nous préconisons que les enfants des familles dont l'un des parents peut accueillir l'enfant ou les enfants sur le temps méridien soient inscrits un jour par semaine au maximum.

Aucune sortie sur le temps de restauration n'est autorisée. A titre exceptionnelle une autorisation de la responsable du service périscolaire est nécessaire.

Article 2 : Projet d'Accueil Individualisé et repas particuliers

Aucun enfant ne doit être en possession de médicaments et l'automédication n'est pas autorisée.

En l'absence d'infirmière, les médicaments ne peuvent pas être délivrés aux enfants. Par conséquent, il est demandé aux parents de donner les traitements médicaux hors du cadre scolaire. Toutefois, sur demande expresse des parents formulée par écrit et de façon exceptionnelle et ponctuelle, lorsque la posologie le requiert, et uniquement sur présentation de l'ordonnance et de la dose de médicaments stricte, les médicaments pourront être donnés à l'enfant.

Pour les enfants présentant une pathologie chronique (asthme, crise d'épilepsie, etc.), ou une allergie alimentaire, leur inscription au restaurant scolaire nécessite la production d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Le PAI complet (ordonnance, médicaments, etc.) devra être impérativement remis à la responsable du restaurant scolaire le jour de la rentrée scolaire.

Les parents dont les enfants souffrent d'allergie ou d'intolérance alimentaire ont l'obligation de le signaler lors de l'inscription. Ces élèves seront accueillis au restaurant scolaire à condition que leur repas soit fourni par leur famille et remis entre 7h30 et 8h30 auprès de la responsable au restaurant scolaire. Le dépôt des glacières en garderie est interdit.

Le repas devra être conditionné dans une boîte hermétique compatible pour un réchauffage (micro-ondes ou étuve). La boîte (contenant et couvercle) devra être identifiée avec le nom et le prénom de l'enfant et placée dans un sac isotherme afin de respecter la chaîne du froid. Le repas sera ensuite placé dans un réfrigérateur jusqu'à son service. Les boîtes seront systématiquement contrôlées et refusées en cas de mauvaise identification.

A noter : aucun menu spécial ou particulier, quelle qu'en soit la cause, ne pourra être demandé. La seule dérogation admise, à condition que les parents aient notifié ce choix à l'inscription, est un repas sans viande. Un apport en protéine sera alors proposé à l'enfant.

Article 3 : Inscription et annulation

Chaque année scolaire donne lieu à une nouvelle inscription.

Les inscriptions se font via le site www.ropach.com pour le mois complet ou à l'année

- Toute inscription exceptionnelle doit se faire au minimum 1 jour ouvré à l'avance (le vendredi étant la veille du lundi) et avant 9 heures via le site ropach.com par téléphone ou par mail au restaurant scolaire via l'adresse cantine@mairie-pommiers.fr. A défaut, le repas sera majoré de 1 €.
- Toute annulation doit se faire au minimum 1 jour ouvré à l'avance et avant 9 heures via le site ropach.com, par téléphone ou par mail au restaurant scolaire. A défaut, le repas sera facturé au prix du repas visé à l'article 4.

Tout ajout ou annulation de repas en cours de mois doit être signalé au restaurant scolaire par téléphone ou par mail et également notifié par écrit à l'enseignant(e) par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Aucune modification (inscription ou annulation) communiquée pendant les vacances scolaires ne sera prise en compte.

- Toute annulation pour enfant malade doit être signalée avant 9 heures. Un justificatif médical sera demandé et une participation forfaitaire de 1 € sera facturée. A défaut, le repas sera facturé au prix du repas visé à l'article 4.
- L'absence imprévue de l'enseignant (raison personnelle ou grève) n'entraîne pas automatiquement l'annulation du repas. C'est aux parents de prévenir la responsable du restaurant scolaire avant 9 heures si l'enfant ne déjeune pas au restaurant scolaire ce jour-là. Dans ce cas-là, le repas ne sera pas facturé.

Article 4 : Prix et règlement des repas

Le prix du repas facturé est fixé à 5 € pour les enfants, le personnel enseignant ainsi que pour les intervenants extérieurs. Ce prix est révisable chaque année par délibération du Conseil municipal. Pour les enfants souffrant d'allergie ou d'intolérance alimentaire qui apporteront leur repas, un forfait de 2.10 € par jour s'applique, couvrant les frais d'encadrement.

Motif	Conditions	Coût unitaire
Réservation classique	Inscription 1 jour ouvré à l'avance et avant 9 h	5 €
Réservation d'urgence	Inscription au-delà de 1 jour ouvré et après 9 h	6 €
Annulation enfant malade	Annulation le jour ouvré avant 9 h et présentation d'un justificatif médical	1.00 €
P.A.I.	Enfant amenant son panier repas	2.10 €

La facturation des repas se fait chaque fin de mois. Vos factures sont visibles sur le site ropach dans l'onglet facture
Le règlement peut être effectué :

- Par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, à renvoyer à la Trésorerie (SGC VILLEFRANCHE 69 route de Riottier CS60298 69665 Villefranche cedex) ;
- Par prélèvement (demande faite au préalable auprès de la responsable du service périscolaire)
- Par carte bancaire sur internet (www.tipi.budget.gouv.fr);
- En numéraire (les redevables concernés devront s'adresser à la trésorerie pour que la procédure de paiement leur soit détaillée).

En cas de non-paiement :

- Le Trésorier Payeur est chargé de relancer et de recueillir par tout moyen à sa convenance le montant de la dette ;
- L'exclusion de l'enfant pourra être envisagée

Article 5 : Règles de vie et sanctions

Les règles de vie et les sanctions mentionnées dans cet article sont communes à l'ensemble des temps périscolaires (garderie du matin, études du soir, temps méridien).

Pour un non-respect des règles de vie pendant le temps des études et garderies, l'association des parents d'élèves (APE) décidera de la sanction adéquate.

Pour un non-respect des règles de vie pendant le temps méridien, le responsable du temps périscolaire et la mairie décideront de la sanction.

Pour un non-respect pendant tous les temps périscolaires, la sanction sera gérée de concert par l'association des parents d'élèves et la mairie.

Les temps périscolaires doivent être un moment de plaisir, alliant éducation, apprentissage de l'autonomie, discipline et respect de l'autre. Etudier et prendre son repas dans la tranquillité est un droit pour tous les enfants qui ne peut être respecté que si chaque enfant remplit son devoir d'être calme et respectueux avec les agents communaux, les enseignants et ses camarades.

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte aux agents communaux, à leurs camarades et à leurs familles.

La responsabilité de la Mairie et de l'APE ne peut être engagée en cas de perte ou de vol de tout objet personnel.

5.1 Les problèmes d'indiscipline

La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne sera tolérée, les enfants comme les parents doivent respecter et tenir compte des remarques des adultes encadrants. Les problèmes mineurs d'indiscipline seront réglés par les agents communaux et enseignants en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel. Les petits écarts de conduite feront l'objet d'une sanction (ex : mise à l'écart momentanée) Pour des problèmes d'indiscipline plus graves, se référer au paragraphe « sanctions ».

5.2 Sanctions

Les parents sont responsables de la tenue et la conduite de leurs enfants pendant les temps périscolaires.

Les agents communaux et ou personnels encadrants peuvent être amenés à réprimander les enfants indisciplinés. C'est pourquoi des rappels à l'ordre seront formulés systématiquement. Tous manquements à l'une des règles de bonne conduite seront notés sur un cahier de suivi destiné à cet effet et des sanctions éducatives pourront être données aux enfants pour réparer leurs erreurs. Après plusieurs remarques, la responsable informera les parents.

Plusieurs degrés de sanctions, ont été définis en fonction de la gravité de l'incident pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire, voire définitive. La nature de la sanction est laissée à l'appréciation des agents municipaux et du responsable du service périscolaire en fonction de la gravité de l'incident :

- Notification par mail aux parents de la survenance d'un incident et avertissement de prise de sanction par les affaires scolaires. Dans ce mail, une proposition de rencontrer les parents pour un échange contradictoire peut être envisagé.
- Notification par mail et courrier recommandé d'une exclusion temporaire des temps périscolaires (études, garderies et/ou temps méridien) pendant 2 à 8 jours selon la gravité
- Notification par mail et courrier recommandé d'une exclusion définitive des temps périscolaires (études, garderies et/ou temps méridien) pour l'année scolaire en cours.

Délais de notification

Les exclusions temporaires et définitives seront signifiées aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen jugé utile en fonction des circonstances avec un délai de prévenance de 8 jours francs à compter de la date à laquelle la sanction est portée à la connaissance des parents.

Toute contestation devra être portée devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Assurance

Le temps de restauration étant une activité extra-scolaire, un justificatif d'assurance responsabilité civile et individuelle doit être obligatoirement fourni dès la rentrée scolaire. Celui-ci est obligatoire pour chaque enfant qu'il soit utilisateur occasionnel ou régulier du restaurant scolaire.

Article 7 : Sécurité

Un exercice d'évacuation est effectué tous les ans.

En cas d'accident bénin, les agents communaux donneront les premiers soins autorisés. En fonction de la gravité de l'accident, les secours seront contactés ainsi que les parents, le secrétariat de mairie et la direction de l'école. Si l'enfant victime d'un accident bénin continue de se plaindre à l'issue du temps de restauration, les parents seront informés par la direction de l'école.

Si l'enfant doit être récupéré par un adulte (parent ou personne autorisée), une pièce d'identité devra être impérativement présentée.

Article 8 : Respect du présent règlement

Le présent règlement intérieur doit être préalablement accepté et signé par le ou les responsables légaux de l'enfant pour que ce dernier puisse être accueilli.

Ce document doit être conservé par le ou les signataires.

Téléphone restaurant scolaire : 04 74 68 03 70 (répondeur) Email : cantine@mairie-pommiers.fr

Monsieur le Maire de Pommiers

René BLANCHET

ANNEXE 1

**BULLETIN D'ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE
POUR 2025 -2026**

Nom et Prénom des enfants inscrits :

-
-
-

Responsable légal 1

Nom :

Prénom :

Je soussigné(e) certifie avoir lu le présent règlement et en accepte les termes pour le ou les enfants inscrits ci-dessus.

Date :

Signature :

Responsable légal 2

Nom :

Prénom :

Je soussigné(e) certifie avoir lu le présent règlement et en accepte les termes pour le ou les enfants inscrits ci-dessus.

Date :

Signature :

**AUCUNE INSCRIPTION NE POURRA ETRE EFFECTIVE SANS
RETOUR DU COUPON-REPONSE DATÉ ET SIGNÉ.**